RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

21403901
JFF/CP/CAP

DONATION-PARTAGE
Par Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET
Au profit de ses trois enfants

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Le QUINZE JUILLET,

A CHAMOUX-SUR-GELON (Savoie), 21 Rue des Quatre Sétives,

PARDEVANT Maître Jean-François FLAVENS Notaire associé de la SELARL « FLAVENS, CHAPPUIS, VIBOUX » société titulaire d'offices notariaux à CHAMOUX SUR GELON (Savoie) et LE CHEYLAS (Isère) dont le siège est à CHAMOUX-SUR-GELON (Savoie), 21 Rue des Quatre Sétives, identifié sous le numéro CRPCEN 73012,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU
Monsieur Patrick Christian **BERGERET-JEANNET**, gérant de société,

[redacted] le [redacted]

Ayant conclu avec Madame Morgane Julia Françoise LENAIN un pacte civil de solidarité sous le régime de l'indivision des biens, le 14 janvier 2002, enregistré à la mairie de ALBERTVILLE le 14 janvier 2002, ayant fait l'objet d'une modification avec adoption du régime de la séparation de biens suivant convention reçue par Maître FLAVENS, notaire à CHAMOUX-SUR-GELON le 19 février 2015,

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte

[redacted]

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

2°) Monsieur Marius **BERGERET-JEANNET**, étudiant,

[redacted] le [redacted]
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

3°) Madame Naïs **BERGERET-JEANNET**, lycéenne,

[redacted] le [redacted]
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Actuellement mineur non émancipé.
Par suite, il est représenté aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par :
Madame Morgane Julia Françoise **LENAIN**, enseignante,

[redacted] le [redacted]
Ayant conclu avec Madame Morgane Julia Françoise LENAIN un pacte civil de solidarité sous le régime de l'indivision des biens, le 14 janvier 2002, enregistré à la mairie de ALBERTVILLE le 14 janvier 2002, ayant fait l'objet d'une modification avec adoption du régime de la séparation de biens suivant convention reçue par Maître FLAVENS, notaire à CHAMOUX-SUR-GELON le 19 février 2015,
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.
Agissant en sa qualité d'ascendant et acceptant la présente donation-partage au nom du **DONATAIRE** conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

Ci-après dénommés le **"DONATAIRE"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers, chacun pour UN TIERS (1/3), ainsi déclaré.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot **"DONATEUR"** sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.
Les mots **"DONATAIRE"** ou **"DONATAIRES"** désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.

- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites et renouvelées à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait d'acte de naissance.
- Pièce d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr Annonces commerciales.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr Rétablissement personnel.
- Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs
- Base Dow Jones
- Analyse listes grises et noires GAFI
- La base OpenSanctions concernant les personnes politiquement exposées

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

I – Constitution de la société

Suivant acte sous-seings privés en date du 1er août 2014, il a été constitué par Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET susnommé, une société à responsabilité limitée à associé unique, dénommée PRELUDE GROUPE, au capital de 239.700,00 euros, dont le siège social est fixé à SAINTE HELENE DU LAC (73800) Parc Alpespace – 218 voie Aristide Berges.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 804 004 612.

II – Décision de l'associé unique en date du 6 juillet 2026

Suivant décision de l'associé unique en date du 4 juillet 2026, il a été modifié les articles 3, 10, 11 et 12 des statuts.

EXTRAITS DES STATUTS

Il résulte notamment des statuts, ce qui suit, ci-après littéralement relaté :

« *ARTICLE 3 - OBJET-*

La société a pour objet :

- L'acquisition, la souscription, la propriété et l'administration de toutes valeurs mobilières et parts d'intérêts dans toutes entreprises, sociétés ou groupements,

- Toutes prestations de services pour l'animation, l'organisation et l'administration des entreprises,

- La gestion et la réalisation d'opérations de trésorerie et de placement en relation avec ses filiales et participations,

- La propriété et la gestion ainsi que la vente d'un portefeuille de valeurs mobilières ou immobilières, droits sociaux, de tous instruments financiers, côtés en bourse ou non côtés, français ou étrangers, pouvant se faire dans le cadre d'un mandat de gestion consenti à un prestataire de service d'investissement, la souscription et la gestion de contrat de capitalisation, ou autres titres détenus en pleine propriété, nue-propriété, usufruit, quasi-usufruit, par voie d'achats, d'échanges, d'apports, de souscriptions, donations,

- Toutes prestations de services en matière de conseil, d'ingénierie, de recherche et développement portant sur tous produits ou solutions,

- Et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

(...)

II - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE SEPT CENTS Euros (239 700 €). Il est divisé en 239 700 parts de UN Euro (1 €) chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées, numérotées de 1 à 239 700 et attribuées en totalité à l'Associé unique, Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET.

(...)

ARTICLE 12 - MUTATION DE PARTS SOCIALES -

1. La mutation des parts sociales détenues par un associé unique est libre.

2. En cas de pluralité d'associés :

- les parts sociales sont librement cessibles entre associés,

- toute cession de parts sociales à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Il en est ainsi alors même que la cession ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit de parts ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, partage, échange ou autrement ».

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

DIX-NEUF MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE (19.176) parts sociales numérotées de 1 à 19.176 de la société dénommée PRELUDE GROUPE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 804 004 612,

.....

.....

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET.

.....

.....

LOT DEUX

DIX-NEUF MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE (19.176) parts sociales numérotées de 19.177 à 38.352 de la société dénommée PRELUDE GROUPE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 804 004 612,

.....

.....

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET.

.....

.....

LOT TROIS

DIX-NEUF MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE (19.176) parts sociales numérotées de 38.353 à 57.528 de la société dénommée PRELUDE GROUPE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 804 004 612,

.....

.....

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET.

.....

.....

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de UN TIERS (1/3) chacun soit ..... et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Madame Alix BERGERET-JEANNET

Le **LOT UN** soit la nue-propriété de DIX-NEUF MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE (19.176) parts sociales numérotées de 1 à 19.176 de la société dénommée PRELUDE GROUPE, d'une valeur de	.....
Total des biens attribués égal à ses droits	**.....**

A Monsieur Marius BERGERET-JEANNET

Le **LOT DEUX** soit la nue-propriété de DIX-NEUF MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE (19.176) parts sociales numérotées de de 19.177 à 38.352 de la société dénommée PRELUDE GROUPE, d'une valeur de	.....
Total des biens attribués égal à ses droits	**.....**

A Madame Naïs BERGERET-JEANNET

Le **LOT TROIS** soit la nue-propriété de DIX-NEUF MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE (19.176) parts sociales numérotées de 38.353 à 57.528 de la société dénommée PRELUDE GROUPE, d'une valeur de	.....
Total des biens attribués égal à ses droits	**.....**

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- **le DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la volonté de conserver les biens dans la famille..

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

En l'espèce, il est ici précisé que la présente donation-partage concerne trois donataires, dont deux majeurs et un mineur.

En raison de sa minorité, le donataire mineur ne dispose pas de la capacité juridique nécessaire pour consentir valablement une telle autorisation mutuelle de disposition. De plus, le représentant légal d'un mineur peut, dans une donation-partage, consentir à l'autorisation de disposer du bien donné en application de l'article 924-4 du Code civil, mais uniquement sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable du juge des contentieux de la protection (ou du conseil de famille en tutelle).

En conséquence, tant qu'un des donataires demeure mineur, la convention d'autorisation mutuelle de disposition prévue par l'article 924-4 du Code civil ne peut pas être valablement conclue entre l'ensemble des donataires.

Les parties conviennent en conséquence que la clause d'autorisation mutuelle de disposition prévue à l'article 924-4 du Code civil n'est pas insérée au présent acte et ne saurait produire aucun effet tant que l'un des donataires est mineur.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit du **DONATEUR**, ce dernier entendant expressément ne pas prévoir de réversion d'usufruit auprès de quiconque sur les parts objets des présentes.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de répartition des bénéfices :

ARTICLE 11 – COMPTES SOCIAUX -

1. La gérance tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit les comptes annuels de la société à la clôture de chaque exercice, ainsi que, le cas échéant, tous autres documents exigés par la Loi.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

3. Chaque part donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des parts existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

5. En cas de démembrement des parts sociales, il s'opère une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel, qui inclut notamment la plus-value ou moins-value issue de toute aliénation d'un actif appartenant à la société quelle que soit son affectation comptable :

(i) toute distribution de dividendes ou tout acompte sur dividendes prélevé sur le bénéfice courant ou le report à nouveau revient exclusivement, en pleine propriété, à l'usufruitier,

(ii) toute distribution de dividende ou tout acompte sur dividende prélevé sur le bénéfice exceptionnel et/ou sur les réserves et/ou sur les primes sera, au choix de l'usufruitier :

a. soit versée, en pleine propriété, au nu- propriétaire. Le procès-verbal de la décision de distribution visera expressément les stipulations du présent article.

b. soit réparti entre l'usufruiter et le nu-propriétaire, selon le barème fiscal de l'article 669 I du Code Général des Impôts, lequel tient compte de

l'âge de l'usufruitier. Le procès-verbal de la décision de distribution visera expressément les stipulations du présent article.

c. soit versée à l'usufruitier, à titre de quasi-usufruit, en sorte que l'usufruitier bénéficiaire de cette distribution se trouvera tenu d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit. Le procès-verbal de la décision de distribution visera expressément les stipulations du présent article.

Le montant de la dette de quasi-usufruit, qui sera exigible au jour du décès de l'usufruitier, correspondra au montant brut des sommes distribuées à l'usufruitier au titre des actions démembrées et sera indexé de plein droit sur l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, pour l'ensemble des ménages, publié par l'INSEE. L'indice de base est celui publié au mois de mars 2026, soit 101,18. La dette de restitution exigible au jour du décès du quasi-usufruitier (ou à l'extinction de l'usufruit) sera alors réévaluée selon la formule suivante :

Montant révisé = Montant initial × (Nouvel indice / Indice de base)

(iii) Si le résultat de la société est déficitaire, ce déficit est supporté par l'usufruitier. Le déficit courant est reporté à nouveau et le déficit exceptionnel est imputé sur les réserves et les primes. Si les réserves et primes sont insuffisantes, le surplus du déficit exceptionnel est reporté à nouveau.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En toute hypothèse, le **DONATAIRE**, nu-propriétaire, pourra assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

La société dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés sera informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« ARTICLE 10 - DECISIONS D'ASSOCIES –

1. Les décisions d'associés sont prises par délibération d'assemblée. Lorsque la Loi le permet, elles peuvent également être prises par consultation écrite ou résulter du consentement de tous les associés, nus-propriétaires et usufruitiers de parts exprimé dans un acte.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout associé, nu-propriétaire ou usufruitier de parts sociales peut, sous les réserves prévues par la Loi, se faire représenter par son conjoint ou par un associé, nu-propriétaire ou usufruitier de parts muni d'un pouvoir.

2. Une décision d'associés dont l'objet est de modifier les statuts de la société est dite « extraordinaire ». Toute autre décision est dite « ordinaire », sauf si les statuts la qualifient « extraordinaire ».

En cas de démembrement des actions, les nus-propriétaires et les usufruitiers ont accès à toutes les assemblées et sont destinataires de toutes les consultations écrites, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, à l'exception des décisions emportant augmentation des engagements du nu-propriétaire et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Chacune de ces décisions est prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi, sauf stipulation contraire des présents statuts et sous réserve de la majorité nécessaire pour les décisions extraordinaires qui est fixée aux trois-quarts au moins des parts présentes et représentées.

Sauf exception légale ou statutaire, chaque part sociale donne droit à une voix.

3. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés, qu'il s'agisse des décisions ordinaires ou des décisions extraordinaires ».

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Absence de garantie de passif

De convention expresse entre les parties, il n'est prévu aucune garantie de passif au titre des actions données.

Il est rappelé aux parties que l'objet d'une telle garantie est notamment d'indemniser le **DONATAIRE** de toute diminution de valeur des biens donnés consécutive à l'apparition de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

Une telle garantie couvre notamment et généralement :

- tous redressements fiscaux afférents à la période d'activité de la société,
- et les conséquences des éventuelles instances contentieuses en cours.

Le **DONATAIRE** déclare réitérer son intention de contracter dans ces conditions en pleine connaissance des inconvénients résultant de l'absence d'une garantie de passif.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction, soit l'article 6, paragraphe II, sera désormais la suivante :

« ***II - CAPITAL***

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE SEPT CENTS Euros (239 700 €). Il est divisé en 239 700 parts de UN Euro (1 €) chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées, numérotées de 1 à 239 700, attribuées aux associés, à savoir :

	Parts en pleine propriété	*Parts en nue-propriété*	*Parts en usufruit*
Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET *- 182.172 parts en pleine propriété numérotées de 57.529 à 239.700* *- 57.528 parts en usufruit numérotés de 1 à 57.528*	*182.172*		*57.528*
Madame Alix BERGERET-JEANNET *- 19.176 parts en nue-propriété numérotés de 1à 19.176*		*19.176*	
Monsieur Marius BERGERET-JEANNET *- 19.176 parts en nue-propriété numérotés de 19.177 à 38.352*		*19.176*	

Madame Naïs BERGERET-JEANNET *- 19.176 parts en nue-propriété numérotés de 38.353 à 57.528*		*19.176*	

»

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Conformément à l'article 1690 du Code Civil,

Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET, susnommé, déclarant agir ès-qualité de gérant de la société dénommée PRELUDE GROUPE déclare accepter, au nom de la Société, la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire par acte d'huissier.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au donateur et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

.....

.....

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Madame Morgane Julia Françoise **LENAIN**, enseignante,

Née à [redacted] le [redacted]
[redacted]
Ayant conclu avec Monsieur Patrick Christian BERGERET-JEANNET un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 14 janvier 2002, enregistré à la mairie de ALBERTVILLE le 14 janvier 2002.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Intervenant pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné aux fins d'accepter la présente donation pour le compte de sa fille mineure.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

Cette prise en charge est consentie hors part successorale.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE en extrait sur 16 pages

Collationnée et certifiée conforme à la minute

